



LA CLAUSE D'INSERTION DANS LES NOUVEAUX CCAG

DÉFINITIONS

→ QU'EST-CE QU'UN CCAG ?

Définis aux articles R. 2112-2 et R. 2112-3 du Code de la Commande Publique, les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) sont des documents-types auxquels les acheteurs peuvent se référer afin de cadrer l'exécution des marchés publics.

Afin d'inclure les dispositions qu'ils contiennent dans leurs marchés, les acheteurs doivent s'y référer expressément. Ils doivent également indiquer dans les documents particuliers des marchés les articles des CCAG auxquels ils dérogent, faute de quoi toutes les dispositions seront applicables.

● QUELS SONT LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉFORME DES CCAG ?

Six nouveaux CCAG sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2021 : CCAG-PI, CCAG-TIC, CCAG-Travaux, CCAG-MOE, CCAG-FCS et CCAG-MI.

Ils présentent notamment de nouveaux éléments relatifs à l'exécution financière des marchés, à la propriété intellectuelle ou encore au traitement des données personnelles.

De nouveaux éléments concernant la prise en compte du développement durable ont également été ajoutés. Ainsi, des clauses environnementales ainsi qu'une clause d'insertion ont été introduites dans chacun des 6 CCAG.

● SITUATION AVANT LA REFORME

Avant la réforme, les CCAG ne faisaient pas mention de la clause d'insertion, qui devait être entièrement inscrite dans les documents particuliers des marchés.

● SITUATION APRÈS LA REFORME

La réforme a introduit une clause d'insertion dans les 6 CCAG. Elles figurent respectivement aux articles 16.1 du CCAG-PI, 16.1 du CCAG-TIC, 20.1 du CCAG-Travaux, 18.1 du CCAG-MOE, 16.1 du CCAG-FCS et 17.1 du CCAG-MI.



QUEL IMPACT EN PRATIQUE ?

• LES ELEMENTS INDIQUES DANS LES CLAUSES D'INSERTION DES CCAG

LES CLAUSES DES CCAG INDIQUENT :

- les publics éligibles
- les modalités de mise en œuvre
- le principe de globalisation des heures
- le rôle du facilitateur
- la relation titulaire/acheteur/faciliteur
- les difficultés d'exécution
- les pénalités (non-réalisation des heures, absence à une réunion de suivi, non-transmission des documents de contrôle)

• SUR L'ARTICULATION AVEC LES CCAP

Les documents particuliers des marchés peuvent faire référence aux clauses d'insertion des CCAG.

Comme indiqué dans les CCAG, les documents particuliers des marchés devront alors préciser à minima :

- Le périmètre de l'action à réaliser
- Les coordonnées du facilitateur le cas échéant
- Les profils des publics éligibles à la clause d'insertion
- Le volume horaire d'insertion à la charge du titulaire

• SUR L'UTILISATION DES ANCIENS CCAG

Les acheteurs peuvent dès à présent faire référence aux nouveaux CCAG. Toutefois, les CCAG en vigueur depuis 2009 pourront être utilisés jusqu'au 30 septembre 2021 par les acheteurs.



La MACS peut facilement vous mettre en contact avec les réseaux de votre territoire via le mail : macs@maximilien.fr

PROGRAMME SOUTENU ET FINANCÉ PAR :



Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)



maximilien

www.maximilien.fr

